



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 19469

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le caractère discriminatoire de l'article L. 24 (2,a) du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet article stipule en effet que la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires, « lorsqu'elles sont mères [...] d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ». Or, l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations précise « qu'aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison [...] de leur sexe ». Dans un souci d'équité et de respect de ce principe essentiel de l'égalité entre les fonctionnaires, il lui apparaît opportun de procéder à une réforme de l'article L. 24 (3,a) de sorte que les pères de famille puissent également bénéficier de cette disposition. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Texte de la réponse

L'article L. 24 (3,a) du code des pensions civiles et militaires de retraite réserve effectivement aux seules femmes fonctionnaires le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate « lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ». Cette disposition, qui n'est pas étendue aux pères de famille placés dans les mêmes conditions, est fondée sur une approche sociologique différente de la réalité actuelle. En effet, l'homme a longtemps exercé seul l'activité professionnelle nécessaire à l'entretien de la famille. Une étude, menée conjointement par le ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat au budget, est en cours, afin de recenser d'une manière exhaustive les cas de disparité de traitement entre l'homme et la femme dans le code des pensions et d'approfondir la réflexion sur les enjeux sociaux, juridiques et budgétaires du sujet. L'observation présentée ici s'intègre dans cette réflexion dont les conclusions n'ont pas encore été tirées.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19469

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5165

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5917